

Visa CJ

ARRETE 000012 /MTMMM/ANAC

Portant révision de l'Arrêté n° 0006/MT/CABM du 30 juin 2023 fixant le taux et règlementant les modalités de recouvrement et de répartition des redevances de sûreté des passagers et de fret sur les aéroports de la République Gabonaise

**Le Ministre des Transports, de la Marine
Marchande et de la Mer ;**



Vu la Charte de la Transition modifiée par la loi n° 001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°003/91 du 06 Octobre 2023 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 18 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté par le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n° 005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n° 023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la Loi n° 038/2018 du 28 décembre 2018 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise ;

Vu l'Ordonnance n° 14/86 du 03 octobre 1986, portant création des redevances d'usage des installations aéroportuaires ;

Vu le Décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret n° 0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le Décret n° 00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Vu le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile adopté par le Décret n° 00153/PR/MTL du 10 mai 2017 ;

Vu l'Arrêté n° 08/MT du 17 décembre 2014, fixant le taux et règlementant les modalités de recouvrement et de répartition des redevances de sûreté des passagers et de fret sur les aéroports de la République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n° 0006/MT/CABM du 30 juin 2023 fixant le taux et règlementant les modalités de recouvrement et de répartition des redevances de sûreté des passagers et de fret sur les aéroports de la République Gabonaise ;

Vu la Convention de concession du 05 octobre 2018 relative à l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation de l'aéroport international de Libreville Léon Mba ;

Vu la nécessité de réguler les redevances aéroportuaires.

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté porte modification et suppression de certaines dispositions de l'Arrêté n° 0006/MT/CABM du 30 juin 2023 fixant le taux et règlementant les modalités de recouvrement et de répartition des redevances de sûreté des passagers et de fret sur les aéroports de la République Gabonaise.

Article 2 : L'article 5 de l'Arrêté n° 0006/MT/CABM du 30 juin 2023 susvisé, est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 5 nouveau** : Les taux de la redevance de sûreté pour les passagers sont fixés comme suit :

- réseau domestique : **3000 francs CFA** par passager ;
- réseau régional CEMAC : **7000 francs CFA** par passager ;
- réseau international : **10000 francs CFA** par passager ».

Article 3 : L'article 6 de l'Arrêté n° 0006/MT/CABM du 30 juin 2023 susvisé, est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 6 nouveau** : Les taux de la redevance de sûreté pour le fret ou la poste sont fixés comme suit :

- réseau domestique : 500 francs CFA le kilogramme ;
- réseau régional CEMAC : 700 francs CFA le kilogramme ;
- réseau international : 1000 francs CFA le kilogramme ».

Article 4 : L'article 13 de l'Arrêté n° 0006/MT/CABM du 30 juin 2023 susvisé est supprimé.

Article 5 : L'alinéa 2 de l'article 7 de l'Arrêté n° 0006/MT/CABM du 30 juin 2023 susvisé est supprimé.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives au même objet, entre en vigueur pour compter de sa date de publication au journal officiel de la République Gabonaise et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 NOV 2023


Dieudonné Loïc NDINGA MOUDOUMA